



INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE – SAINT MICHEL
68 RUE DU COMMERCE - 75015 PARIS - TÉL : 01 56 08 35 40 - www.ifmk.fr
kine@ifmk.fr

Paris, le 02 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint, l'article 25 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 concernant les candidats susceptibles d'être admis en kinésithérapie et de bénéficier d'une dispense d'une partie des U.E (unités d'enseignements) pour la formation.

L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien. Le dossier complet, **accompagné de la fiche d'inscription remplie ci jointe**, est à envoyer avant la date limite du **26 mars 2021**.

Pour les candidats admissibles, les entretiens auront lieu à partir de Juin 2021.

Pour les candidats admis, la rentrée scolaire aura lieu début Septembre 2021.

Le nombre total de candidats admis ne peut excéder 5% du quota d'entrée, soit 3 étudiants pour notre institut.

En vous remerciant de l'intérêt porté à notre institut,

Cordialement.

La Direction

PS : Pour information, l'IFMK St-Michel est un institut privé et les frais de scolarité pour l'année 2020-2021 s'élèvent à 9000€.



INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE – SAINT MICHEL
68 RUE DU COMMERCE - 75015 PARIS - TÉL : 01 56 08 35 40 - www.ifmk.fr
kine@ifmk.fr

INSCRIPTION

ADMISSIBILITE ET ADMISSION CANDIDATS DISPENSES

NOM

PRENOMS

Date de naissance : __ / __ / ____

Lieu de naissanceCode postal.....

Adresse

..... Pays

Mail

Tél. Portable

PHOTO

Dossier à envoyer par mail à kine@ifmk.fr avant le 26 mars 2021 :

1) Feuille d'inscription avec 1 photo d'identité

2) Toutes les pièces demandées pour la composition du dossier :

* Un CV

* Copies des titres et **diplômes**

* Lettre de motivation

* Certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession

* Photocopie d'une pièce d'identité

3) Virement bancaire d'un montant de 200€ (RIB ci-joint)

*Toute inscription à la sélection est **DEFINITIVE** et aucun remboursement ne pourra être exigé.*

Fait à le

Signature du candidat avec la mention lu et approuvé :

Titre II
Dispenses et modalités particulières de scolarité

Article 25

I- Peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivi et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

1° les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :

- Diplôme d'Etat d'Infirmier,
- Diplôme d'Etat de Pédicure podologue,
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- Diplôme d'Etat de Psychomotricien,
- Diplôme d'Etat de Manipulateur d'électroradiologie médicale et Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique,
- Certificat de capacité d'Orthophoniste,
- Certificat de capacité d'Orthoptiste,
- Diplôme de formation générale en sciences médicales
- Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques
- Diplôme de formation générale en sciences odontologiques
- Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques

2 ° les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé, les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS),

3° les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master ;

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2 à l'exception des unités d'enseignements pour lesquelles ils ont obtenu une dispense.

Ces candidats déposent auprès de l'institut de leur choix un dossier comprenant :

- Un curriculum vitae,
- Les copies des titres et diplômes,
- Un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- Une lettre de motivation.

Ils sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans. L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien.

II - Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en application du I au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.